

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Région wallonne, le 30 décembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant création du "Fonds du cinéma de Wallonie"", a donné le 31 mars 1999 l'avis suivant :

Il résulte des articles 2 et 3 de l'avant-projet de décret et du commentaire qui en est donné que le Fonds du cinéma de Wallonie a notamment pour objet d'apporter une aide économique à des entreprises de cinéma dont le siège social est fixé en Wallonie et de l'article 5, que le Fonds bénéficie de subsides régionaux.

Le décret en projet contribue à établir un régime entrant dans les prévisions du régime des aides d'Etat visées aux articles 92 et 93 du Traité instituant la Communauté européenne (1).

En vertu de l'article 93, § 3, de ce traité, la Commission européenne doit être informée, en temps utile (2) pour présenter ses observations, de tout projet tendant à instituer de telles aides. L'appréciation de la compatibilité des aides d'Etat avec le droit européen est en effet une compétence exclusive de la Commission à laquelle il appartient, notamment, de confronter l'aide à l'article 92, § 3, du traité.

(1) Sur ces notions, voir, notamment, M. DONY-BARTHOLME "Aides d'Etat", (J.T. dr. eur., 1998, pp. 97-106); M. PITTIE et W. EYSKENS, "La récupération des aides d'Etat contraires au traité CE", (J.T. dr. eur., 1998, pp. 145-152).

(2) En règle générale, le projet doit être notifié lorsqu'il est "concrétisé dans un texte au cours du stade qui précède le dépôt sur le bureau des chambres législatives", en l'occurrence sur le bureau du Conseil de la Région wallonne (J. MEGRET, J.-V. LOUIS, D. VIGNES et M. WAELBROECK, Le droit de la Communauté économique européenne, Volume 4, Concurrence, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1972, p. 396).

Or, d'après les informations communiquées par le délégué du Gouvernement, le régime envisagé n'a pas été soumis à la Commission (1).

L'article 93, § 3, du Traité CE, fait également interdiction à l'Etat membre, en l'occurrence à la Région wallonne, de mettre à exécution les mesures projetées avant la décision finale de la Commission relativement à la compatibilité de l'aide envisagée (2).

Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de préjuger de ce que sera l'attitude de la Commission, seule compétente pour se prononcer sur la compatibilité des aides au regard des articles 92 et 93 du Traité instituant la Communauté européenne.

L'avant-projet examiné ne saurait, dès lors, être actuellement considéré comme étant définitif et, partant, la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat, comme cette dernière l'a déjà fait observer à de nombreuses reprises, est prématurée.

(1) Le délégué du Gouvernement avait annoncé l'envoi d'une note concernant cette formalité. Cette note n'a jamais été transmise au Conseil d'Etat.

(2) Sur les conséquences du non-respect de l'article 93, §3, voir notamment C.J.C.E., arrêt du 11 juillet 1996, aff. C-39/94, SFEI, (J.T. dr. eur., 1996, pp. 181-183; M. DONY-BARTHOLME, "Aides d'Etat", (J.T. dr. eur., 1997, pp. 109-110); M. WAELBROECK et A. FRIGNANI, Commentaire J. Megret, Le droit de la CE, 4, Concurrence, Bruxelles, Ed. Université de Bruxelles, 2ème éd., 1997, pp. 383-389.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN